

Règlement intérieur du comité de déontologie au sein de l'École Nationale Supérieure des Mines de Paris

Adopté le 5 juillet 2024

Considérant que la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a modifié la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en instituant à son article 28 bis la fonction de référent déontologue ;

Considérant que le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique pose des règles générales relatives aux missions et au fonctionnement du référent déontologue ;

Considérant l'arrêté du 21 janvier 2019 portant application dans les ministères économiques et financiers du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Considérant que par décision du 12 décembre 2024, le directeur général de l'École Nationale Supérieure des Mines de Paris a désigné Agnès LABOUDIGUE en qualité de référent déontologue de Mines Paris ;

Considérant que par cette même décision, il est institué un comité de déontologie qui renvoie au règlement intérieur de ce dernier pour toutes les règles relatives à son fonctionnement et à la procédure applicable devant lui.

Il est arrêté le présent règlement intérieur :

TITRE I – Missions du comité

Article 1 : dispositions générales

Il est institué au sein de l'École Nationale Supérieure des Mines de Paris un comité de déontologie, en application de la décision du Directeur Général de l'École en date du 12 décembre 2024.

Le comité de déontologie est tenu au secret et à la discrétion professionnels.

Article 2 : missions du comité de déontologie

Le comité de déontologie de l'École a notamment pour missions de :

- rendre un avis sur les questions d'ordre général relatives à l'application des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- répondre aux questions relatives aux situations individuelles dont il est saisi afin de recommander toute mesure visant à faire respecter les obligations déontologiques et à prévenir ou faire cesser une situation de conflits d'intérêts en application de l'article 6 ter A de la même loi ;
- rendre un avis et saisir la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique pour les cas de reconversion professionnelle des agents publics ainsi que leurs demandes de temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise, et sur les nominations aux emplois visés par le décret 2020-69 ;
- de mener à la demande du Directeur Général toute réflexion concernant les questions et principes déontologiques intéressant l'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Paris et de formuler des propositions pour assurer la promotion de tels principes et renforcer la prévention de toute situation de conflits d'intérêts.

Conformément aux dispositions de la circulaire du ministère de la fonction publique du 15 mars 2017, le comité de déontologie est compétent en matière de respect du principe de la laïcité au sein de l'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Paris.

TITRE II – Composition et fonctionnement

Article 3 : Composition du comité de déontologie

3.1 membres permanents

Le comité est présidé par le référent déontologue, désigné par le Directeur Général de l'Ecole.

Il comprend 10 personnes au total :

- Le référent déontologue ;
- Le directeur délégué à la recherche ;
- Le directeur délégué à la stratégie ;
- Le directeur délégué à l'enseignement ;
- La directrice des Ressources Humaines de l'Ecole ;
- Un représentant désigné par le Conseil d'administration ;
- Le référent à l'intégrité scientifique ;
- Un chef de centre désigné par le Directeur Général de l'Ecole ;
- Un représentant de la Fondation Mines Paris désigné par son Président ;
- Une personnalité extérieure désignée par le Directeur Général de l'Ecole

Un vice-président, choisi parmi les membres, peut être désigné, le comité statuant à l'unanimité et sur proposition du président. Le vice-président assure la présidence du comité en cas d'absence ou de départ du président.

Les membres du comité ne participent pas aux délibérations sur la situation de personnes avec lesquelles ils auraient des liens tenant à la vie personnelle ou aux activités professionnelles qui seraient de nature à influencer sur leur appréciation.

3.2 Membres invités

Le Comité de déontologie peut s'adjoindre, à titre consultatif, des experts dans un domaine spécifique lorsque les questions déontologiques soumises à ce comité le rendent nécessaire.

De manière générale, le comité de déontologie peut inviter à ses séances, tous membres qu'il jugerait utile lui permettant de rendre son avis ou recommandation. Ces invités n'ont pas voix délibératives.

Il peut également procéder à toute audition nécessaire pour garantir le plein exercice de ses missions.

Il est entendu que ces invités aux séances du comité sont tenus au respect des règles de confidentialité.

3.3 Référent déontologue

Le référent déontologue est désigné pour une durée de 3 ans à compter de date de la décision du Directeur Général. Cette durée ne pouvant être modifiée que par accord exprès du référent déontologue. Au terme de ce délai, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de sa désignation.

Article 4 : Réunion et séances du comité

Le comité de déontologie se réunit au moins une fois par an sur la base d'un ordre du jour.

Le quorum pour délibérer est de 5 personnes.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les réunions du comité peuvent se dérouler en visio-conférence. Les membres assistant à la séance par visio-conférence sont considérés présents.

En cas d'urgence, ou lorsqu'un projet de texte, avis ou recommandation, déjà discuté, est en voie de finalisation, une consultation par voie électronique sur le sujet peut permettre de recueillir les observations et les votes des membres.

TITRE III – Modalités de saisine du comité

Article 5 : Demandeurs

Le comité peut être saisi :

- Par le référent déontologue ;
- Par tout agent de l'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Paris ;
- Par le Directeur Général de l'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Paris ;
- Par le Conseil d'administration de l'Ecole ou par son Conseil de la Recherche et de l'enseignement.

Article 6 : voies et formes des saisines

La saisine par voie électronique se fait à l'adresse suivante : deontologie@mines-paris.psl.eu

Le demandeur reçoit un accusé réception de sa demande.

Il peut être contacté pour des compléments d'information.

La saisine peut également se faire en version papier par courrier interne ou par voie postale à

Madame la Présidente du comité de déontologie
Ecole Nationale Supérieure des Mines de Paris
75272 PARIS cedex 06

Dans tous les cas, le demandeur doit préciser son Nom/prénom – Coordonnées postales et électronique – Fonctions – Service.

TITRE IV – Modalités et formes des réponses, avis et recommandations du comité

Article 7 : Réponses individuelles confidentielles

Le comité répond, autant que possible, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Le délai commence à courir à compter du moment où le dossier est complet.

Les réponses apportées aux questions individuelles ne sont pas rendues publiques.

Lorsque des recommandations de portée générale peuvent être tirées des réponses individuelles apportées, le comité peut les rendre publiques ou les faire figurer dans son rapport annuel.

Les réponses sont transmises par écrit et par voie postale.

Article 8 : Avis et recommandations sur les questions d'ordre général

L'avis ou la recommandation n'est communiqué qu'au commanditaire. Avec son accord, il peut être rendu public.